

Santé Protection des Animaux et Environnement
9 Rue du Lieutenant Paul Delpech
BP 130 Cedex
09003 Foix

Foix, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE ABATTAGE TRANSFORMATION COUSERANS

Zone industrielle Le Pradas
09190 Lorp-Sentaraille

Références :
Code AIOT : 0006802842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement CENTRE ABATTAGE TRANSFORMATION COUSERANS implanté Zone Industrielle de Pradas 09190 Lorp-Sentaraille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE ABATTAGE TRANSFORMATION COUSERANS
- Zone Industrielle de Pradas 09190 Lorp-Sentaraille
- Code AIOT : 0006802842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité d'abattage d'animaux de boucherie ICPE soumise à autorisation, pour une production annuelle autorisée de 5000 tonnes ; agrément sanitaire délivré pour 2000 tonnes ; volume abattu en 2024 de 1350 tonnes environ, dans un contexte de contraction de l'activité ces trois dernières années.

Actuellement exploité par une SCIC, l'établissement doit être repris en Régie municipale au dernier

trimestre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etablissement	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Réseaux de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Tri et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Sobriété en eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Disconnecteur général d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Prétraitement	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Qualité des rejets	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet
7	Locaux et production des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet
12	Prétraitement	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30	Sans objet
14	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
15	Qualité des rejets	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet
16	Qualité des rejets	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du point de vue du fonctionnement, il est essentiel d'améliorer l'entretien général du site et l'organisation de l'activité, par le biais d'un respect rigoureux des consignes (clôtures étanches, filtration des eaux usées en production, procédures d'urgence, entretien des abords, évacuation des encombrants...) et d'une supervision attentive.

Du point de vue des installations, les investissements nécessaires pourront être échelonnés selon un plan d'action à élaborer et à transmettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etablissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales.
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : La clôture périphérique n'est pas étanche et, le jour de l'inspection, le portail piéton et celui du secteur vif (réception des animaux) sont ouverts, rendant possible la fuite d'animaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre les dispositions nécessaires pour éviter la fuite d'animaux, comme cela a été le cas le 24 juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales.
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : Le responsable qualité et le directeur sont en poste respectivement depuis 20 mois et 2 mois. L'exploitation se fait sous leur surveillance directe, ainsi que celle du responsable de maintenance. Toutefois, les consignes d'exploitation et la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité ne sont pas connues. Ces documents n'ont pas été présentés dans le cadre de l'inspection. Les mesures à prendre en cas de fuite ou de pollution accidentelle (eau glycolée, sang, eaux usées...) ne sont pas décrites, mais plusieurs opérateurs ont été formés à la récupération du sang non alimentaire durant le process. La cuve à sang (C3), les pompes à sang des aires de saignée et d'égouttage, sont en service et fonctionnels ; l'observation visuelle en cours de production traduit un fonctionnement conforme. En particulier, l'existence et les modalités d'utilisation des ballons obturateurs ne sont pas connues. Ils ont pourtant été achetés et mis en service suite à une inspection avec mise en demeure au titre des ICPE en mai 2021. La vanne de coupure d'urgence au niveau de l'arrivée de gaz est rendue inaccessible par divers matériaux. Le jour de l'inspection plusieurs bidons et réservoirs de produits chimiques (détergent, fluide hydraulique, eau glycolée) sont entreposés sans bac de rétention ni dispositif de type «double peau».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présenter les consignes d'exploitation, la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement, ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite ou de pollution accidentelle; Dégager l'accès à la vanne de coupure générale du gaz; Mettre en place les systèmes de rétention de liquides; Mettre en place les modalités d'utilisation de ballons obturateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales.
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : La dernière vérification périodique des installations électriques a eu lieu en mars 2025. Le rapport présenté fait état de nombreuses non-conformités: sur 38, 16 sont «nouvelles» (non relevées lors de l'inspection précédente) et 22 sont «récurrentes» ; certaines remontent à quelques années, la plus ancienne à 2010. L'exploitant n'a pas établi d'échéancier/plan d'intervention pour pallier les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter un échéancier de remise en conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales.
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont dimensionnés, fournis et entretenus par un prestataire ; les dernières vérifications des extincteurs, alarmes et autres dispositifs remontent à décembre 2024. Elles sont conformes pour les extincteurs mais le rapport d'intervention signale un dysfonctionnement de l'alarme anti-incendie, en l'absence d'actions correctives de la part de l'exploitant. Des extincteurs sont répartis sur le site conformément au plan fourni. Au moins une borne anti-incendie est présente sur la voie publique à moins de 100m de l'établissement. Des déchets et débris combustibles (palettes, matières plastiques...) sont présent aux abords de l'établissement et entassés le long des murs extérieurs. Un certain nombre de consignes (évacuation, contacts secours...) sont affichées dans les locaux. L'exploitant souhaite réaliser prochainement un état des lieux avec le SDIS09.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir la propreté et l'entretien des abords.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les me-

sures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : Aucune procédure d'urgence n'a été présentée. Il n'y a pas de registre des incidents survenus à la station de pré-traitement, malgré plusieurs constats au cours de l'année écoulée, par les agents des services vétérinaires d'inspection présents sur site quotidiennement. Les aires imperméabilisées de la cour arrière de l'établissement ne semblent pas conçues pour empêcher des écoulements vers le milieu naturel. Des sacs (big bags) de sel et de détritrus, ainsi que des bacs à sous-produits sont entreposés en extérieur non abrité et sans dispositif de rétention, d'où un risque de pollution des eaux pluviales. L'ancienne installation de production de froid n'a pas été démantelée. Il n'a pas été possible de déterminer si elle a été purgée des gaz à effet de serre susceptibles d'être présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Evacuer les sacs (big bags) de sel et détritrus ; utiliser des couvercles pour les bacs de sous-produits animaux entreposés en extérieur. Faire réaliser le démantèlement de l'ancienne installation de production de froid et fournir l'attestation de démantèlement du prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réseaux de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de plan des réseaux d'eau. Celui retrouvé dans le dossier date de la construction de l'établissement et des extensions de bâtiments n'y apparaissent pas. Sur site, il n'est pas possible de s'assurer que les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales et usées sont séparatifs : - des aires imperméabilisées en pente sont susceptibles d'entraîner une fuite d'eaux usées vers le réseau de collecte des eaux pluviales ; - des siphons et canalisations de collecte d'eaux usées semblent raccordés au réseau d'eau pluviale (benne des matières stercoraires ; nettoyage des stabulations) ; - actuellement, la pente de la zone de lavage des bacs à sous-produits oriente les eaux usées vers le réseau pluvial ; - des débordements et reflux des eaux usées ou de la station de pré-traitement ont été constatés

à plusieurs reprises au cours de l'année écoulée. Les écoulements qui en résultent sont normalement dirigés vers le puisard de relevage, mais en cas de fortes précipitations, un reflux vers l'aire en contrebas est possible ; - les ballons obturateurs n'ont pas été présentés. Le responsable Qualité et le responsable de maintenance n'en connaissent pas l'existence, ni les modalités d'utilisation. Ce point avait déjà fait l'objet d'un constat en mai 2021. Les suites proposées par l'exploitant à la mise en demeure n'ont visiblement pas été maintenues jusqu'à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un plan des réseaux des eaux pluviales et d'eaux usées à jour; Prendre les dispositions pour assurer leur stricte séparation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Locaux et production des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Etapes de l'abattage.
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Les goulottes de saignée sont fonctionnelles ; une procédure de gestion du sang C3 a été rédigée ; en production, la collecte du sang non alimentaire est globalement correcte sur les trois process. Sous et autour du piège bovin, changé en février 2025, une portion du sol du hall d'abattage a été laissée en béton nu en attente d'y appliquer une résine de finition. Cette surface n'est donc pas imperméable et pas en mesure de canaliser les écoulements de sang, matières stercoraires et eaux de nettoyage-désinfection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Terminer l'imperméabilisation du sol sous le nouveau piège bovin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tri et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage.
Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

L'abattoir est équipé de deux chambres froides fermées, dédiées respectivement aux sous-produits de catégorie 3 et à ceux de catégories 1 et 2 (qui sont traités, par défaut, en C1). Le jour de l'inspection, l'état d'entretien de ces chambres froides est satisfaisant, tout comme le tri observé en cours de production. Notamment, les MRS sont identifiées et orientées en C1.

Seuls certains bacs issus du dégrillage et du tamisage de la station de prétraitement (C1, voir ci-après) sont entreposés en extérieur ; les couvercles prévus ne sont pas utilisés (constats de bacs pleins, non couverts, entreposés à l'air libre en extérieur non abrité).

L'enlèvement des sous-produits C1 et C3 est assuré une fois par semaine par des prestataires autorisés ; les bacs d'enlèvement sont remplis. Le retrait de C3 à l'état cru par des éleveurs de chiens locaux n'est pas suffisamment encadré : les sous-produits sont remis sans contrôle des ayants-droits et sans tenue d'un registre.

Le nettoyage des bacs de sous-produits tel qu'il est réalisé dans la cour arrière de l'établissement ne permet pas de garantir un captage des eaux de lavage vers la station de prétraitement ; s'il avait lieu sous l'aire couverte située à proximité, juste devant le saloir, la récupération des eaux de lavage serait vraisemblablement plus satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour la liste des ayants-droits pour le retrait de C3 à l'état cru et instaurer la tenue d'un registre des enlèvements.

Réorganiser le nettoyage des bacs de sous-produits sous l'aire couverte de la cour arrière, afin de garantir la bonne récupération des eaux de lavage vers le réseau d'eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Sobriété en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau.

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats :

Sur l'année 2024-2025, les volumes d'eau consommés par quantité de viande produite sont régulièrement supérieurs à la préconisation nationale de 6 m3/tonne, ce qui peut engendrer une dilution des substances rejetées.

Le relevé des consommations d'eau est approximatif (pas à date fixe, relevés toutes les 3 à 6 semaines) et le calcul des volumes d'eau par quantité de viande produite est donc imprécis. En conséquence, la consommation d'eau n'est pas maîtrisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rationaliser le suivi des consommations d'eau, conformément à la réglementation (relevé hebdomadaire) et améliorer l'exactitude du calcul du volume d'eau consommé par quantité de viande produite, afin de permettre une meilleure maîtrise des consommations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Disconnecteur général d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau.

Prescription contrôlée :

En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Constats :

Le disconnecteur général d'eau du réseau public n'a pas été localisé par les interlocuteurs lors de l'inspection (Directeur, RQ).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Localiser physiquement le disconnecteur général d'eau et l'indiquer sur le plan de réseau d'eau à actualiser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents.

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au mini-

mum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

La station de pré-traitement est équipée d'un dispositif de dégrillage vertical dont le capot n'est pas jointif avec la paroi du puisard de relevage. De grosses particules et matières en suspension peuvent passer et se retrouver au tamis de maille 1mm qui est parfois saturé.

Le bac à sous-produits C1 qui reçoit les résidus de dégrillage contient de très gros morceaux (lambeaux de panes et d'intestins, onglons, soies, morceaux de gras...) qui traduisent une filtration et un tri insuffisants sur chaîne et en triperie durant la production et le pré-nettoyage.

Le bassin tampon contient beaucoup de graisses et l'ajout de floculant a régulièrement lieu directement dans ce bassin au lieu de celui du dégraisseur ; plusieurs incidents de bouchage/avarie des pompes et tuyaux en sortie de bassin tampon ont ainsi été constatés en cours d'année. Le programmeur-doseur de floculant est hors service et apparaît démonté le jour de l'inspection ; le dégraisseur fonctionne exclusivement avec le dispositif d'aération ; les boues de décantation sont recueillies plusieurs fois par jour et le floculat de surface, en continu ; tous sont orientés en C1 (voir ci-après).

Le jour de l'inspection, de la mousse et une coloration rouge prononcée des effluents sont observées dans le canal Venturi qui est le point de sortie de l'installation ; il y a des traces sèches de boues autour de la station, qui suggèrent des débordements ou reflux récents ; la sonde du débitmètre et le dispositif de prélèvement automatique sont fonctionnels, mais le volume quotidien d'effluents n'est pas mesuré et donc pas suivi ; seul un relevé mensuel est effectué sur le compteur de consommation d'eau ; l'exploitant ne verse pas ses données d'analyses de rejets sur la plateforme GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rendre efficace les dispositifs de filtration des déchets solides sur chaîne et en triperie durant la production et le pré-nettoyage;

Mettre en place le relevé quotidien du compteur de volume des effluents;

Verser les données d'analyses de rejets sur la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets et sous-produits animaux.
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : Toutes les matières recueillies durant le cycle de fonctionnement de la station de pré-traitement sont orientées en C1 et éliminées via une filière autorisée. Ce surclassement des boues et matières collectées en aval du dégrilleur s'explique historiquement par des épisodes d'avarie de celui-ci ; en raison des incidents nombreux, l'exploitant a choisi de maintenir ce surclassement systématique en C1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites Ets raccordé
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de la station à traiter l'effluent tel que décrit ci-dessus, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser ou réguler les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes : MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 2000 mg/l ; DCO : 4000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment

en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'une extension, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents de l'abattoir dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Constats :

Le rejet a lieu dans le réseau d'assainissement collectif municipal, à destination de la STEP exploitée par le Syndicat Mixte du Couserans.

Les exigences définies par l'AP d'autorisation et la convention de déversement conclue avec la station d'épuration (1996 pour les deux documents), sont calculées pour un tonnage maximal de 5000 t, alors que le volume autorisé au titre de l'agrément sanitaire est de 2000t et que le tonnage actuel est de l'ordre de 1500 t.

Le volume d'effluents rejetés le jour du prélèvement mensuel pour analyse n'étant pas mesuré par l'exploitant, une estimation est réalisée en divisant la consommation d'eau mensuelle fournie par l'exploitant par le nombre de jours de tuerie de la période concernée.

Pour autant, les informations sur la capacité de traitement de la STEP à la disposition de l'inspection sont contradictoires :

- le responsable de la STEP municipale, présent le jour de l'inspection, a considéré que les objectifs étaient atteints et les rejets acceptables sur l'année écoulée, d'une part ;
- un rapport de la DDT pointe la surexploitation régulière de cette STEP (20 à 25000 équ. habitants au lieu des 15000 prévus) et interroge la contribution de l'abattoir du Couserans à cette situation, d'autre part.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place la mesure et le relevé du volume d'effluents rejetés, a minima le jour du prélèvement pour analyses de rejets.

Verser les résultats d'analyse dans GIDAF pour l'année 2025 ; une surveillance de ces données sera exercée par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; « - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; « - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; « - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). « Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. »
Constats : Les méthodes et valeurs définies pour l'analyses des effluents sont conformes aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III. « La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. « Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total. « Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total. « Azote total : 50 kg/j. « Phosphore total : 15 kg/j. « Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé. « Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. « Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires. « (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. « Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.
Constats : Sur la base des documents transmis en préparation de l'inspection, les résultats sont conformes, tant en matière de concentrations que de flux massiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites Ets raccordé
Prescription contrôlée : Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
Constats : Des prélèvements en vue d'analyses des effluents sont effectués par l'exploitant conformément aux prescriptions réglementaires. Point conforme selon les résultats d'analyse et l'exploitant de la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite